

selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

1 Identification

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale POR-15 GRAY

Code(s) de produit(s) 45201, 45204, 45205, 45208, 45255

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes Peinture

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

P.O.R. Products 38 Portman Road New Rochelle NY 10801 Etats-Unis

Téléphone: +1 914-636-0700

e-mail: support@porproducts.com Site web: www.porproducts.com

e-mail (personne compétente) support@porproducts.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence 1-800-255-3924 ChemTel Inc.

2 Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon SGH

Rubrique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de dan- ger
2.6	liquide inflammable	3	Flam. Liq. 3	H226
3.1I	toxicité aiguë (inhalation)	3	Acute Tox. 3	H331
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319
3.4R	sensibilisation respiratoire	1	Resp. Sens. 1	H334
3.45	sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
3.5	mutagénicité sur cellules germinales	1B	Muta. 1B	H340
3.6	cancérogénicité	1A	Carc. 1A	H350
3.8R	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (irritation des voies respiratoires)	3	STOT SE 3	H335
3.9	toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée	2	STOT RE 2	H373
3.10	danger en cas d'aspiration	1	Asp. Tox. 1	H304

Canada: fr Page: 1 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Des effets différés ou immédiats sont à craindre après une exposition de courte ou de longue durée. Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage

- Mention danger

d'avertissement

- Pictogrammes

GHS02, GHS06, GHS07, GHS08









Mentions de danger

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H315 Provoque une irritation cutanée.
 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H331 Toxique par inhalation.

H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par in-

halation.

H335 Peut irriter les voies respiratoires. H340 Peut induire des anomalies génétiques.

H350 Peut provoquer le cancer.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une ex-

position prolongée.

- Conseils de prudence

P201 Se procurer les instructions avant utilisation.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute

autre source d'ignition. Ne pas fumer.

P240 Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

P241 Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage antidéflagrant.

P242 Utiliser d'outils ne produisant pas des étincelles.

P243 Prendre des mesures contre les décharges électrostatiques.

P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P272 Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

P280 Porter des gants de protection.

P284 Lorsque la ventilation du local est insuffisante porter un équipement de protection respiratoire.

P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vête-

ments contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P304+P340 EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position

où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer.

P321 Traitement spécifique (voir sur cette étiquette).

P331 Ne PAS faire vomir.

Canada: fr Page: 2 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

- Conseils de prudence

P342+P311 En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P370+P378 En cas d'incendie: Utiliser du sable, du carbone dioxyde ou un extincteur à poudre pour l'extinc-

tion.

P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P403+P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

P405 Garder sous clef.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans des installations de combustion industrielles.

- Composants dangereux pour l'étiquetage

diisocyanate de méthylènediphényle, Solvant naphta (pétrole), fraction aromatique légère, diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle

2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de \geq 0,1%.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

3 Composition/information sur les ingrédients

3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la substance	Identificateur	%М	Classification selon SGH
diisocyanate de méthylènediphé- nyle	No CAS 26447-40-5	30 - < 60	Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Resp. Sens. 1 / H334 Skin Sens. 1 / H317 Carc. 2 / H351 STOT SE 3 / H335 STOT RE 2 / H373
Solvant naphta (pétrole), fraction aromatique légère	No CAS 64742-95-6	30 - < 60	Flam. Liq. 1 / H224 Muta. 1B / H340 Carc. 1A / H350 Asp. Tox. 1 / H304
dioxyde de titane	No CAS 13463-67-7	30 - < 60	Carc. 2 / H351
1,2,4-triméthylbenzène	No CAS 95-63-6	10 - < 30	Flam. Liq. 3 / H226 Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H335 Asp. Tox. 1 / H304

Canada: fr Page: 3 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

Nom de la substance	Identificateur	%М	Classification selon SGH
diisocyanate de 4,4'-méthylènedi- phényle	No CAS 101-68-8	10 - < 30	Acute Tox. 2 / H330 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Resp. Sens. 1 / H334 Skin Sens. 1 / H317 Carc. 2 / H351 STOT SE 3 / H335 STOT RE 2 / H373
diisocyanate de méthylènediphé- nyle	No CAS 26447-40-5	5-<10	Acute Tox. 4 / H332 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Resp. Sens. 1 / H334 Skin Sens. 1 / H317 Carc. 2 / H351 STOT SE 3 / H373
1-isocyanato-2-{{4-isocyanato-3-[(4-isocyanatophenyl)methyl]phenyl}m ethyl)-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-2-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene	No CAS 9016-87-9	1-<5	Acute Tox. 2 / H330
acétate de 2-méthoxy-1-méthylé- thyle	No CAS 108-65-6	1 - < 5	Flam. Liq. 3 / H226
benzène	No CAS 71-43-2	< 0.1	Flam. Liq. 2 / H225 Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Muta. 1B / H340 Carc. 1A / H350 STOT RE 1 / H372 Asp. Tox. 1 / H304
toluène	No CAS 108-88-3	< 0.1	Flam. Liq. 2 / H225 Skin Irrit. 2 / H315 Repr. 2 / H361d STOT SE 3 / H336 STOT RE 2 / H373 Asp. Tox. 1 / H304

Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

4 Premiers soins

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin. Fournir de l'air frais.

Canada: fr Page: 4 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

5 Mesures à prendre en cas d'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, Poudre BC, Dioxyde de carbone (CO2)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits.

Produits de combustion dangereux

Oxydes azotés (NOx), Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO2)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

6 Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

Canada: fr Page: 5 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu: sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

7 Manutention et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Éviter les sources d'inflammation. Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. En raison du danger d'explosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

- Indications/informations spécifiques

Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

Atmosphères explosives

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.

- Risques d'inflammabilité

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Protéger du rayonnement solaire.

Canada: fr Page: 6 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

- Exigences en matière de ventilation

Conservez à un endroit facile d'accès toutes les substances qui émettent des vapeurs ou des gaz toxiques. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

- Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

8 Contrôle de l'exposition/ protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	VP [ppm]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
CA	4,4'-diisocyanate de diphénylmé- thane (methylbis(phenyli- socyanate)) (4,4'- MDI)	101-68-8	OEL (AB)	0.005	0.05						OHS Code
CA	methylbis(phenyli- socyanate) (4,4'- MDI)	101-68-8	OEL (BC)	0.005				0.01			"BC Re- gula- tion"
CA	methylbis(phenyli- socyanate) (4,4'- MDI)	101-68-8	OEL (ON)	0.005				0.02			Règle- ment 833
CA	methylbis(phenyli- socyanate) (4,4'- MDI)	101-68-8	OEL (ON- MoL)	0.005				0.02			MoL
CA	methylenebis(p- phenyl isocyanate) (4,4'-MDI)	101-68-8	PEV/ VEA	0.005	0.051						Regula- tion OHS
CA	acétate de 1-mé- thoxy-2-propyle	108-65-6	OEL (BC)	50		75					"BC Re- gula- tion"
CA	propylene glycol monomethyl ether acetate	108-65-6	OEL (ON)	50	270						Règle- ment 833
CA	propylene glycol monomethyl ether acetate	108-65-6	OEL (ON- MoL)	50	270						MoL
CA	toluène	108-88-3	OEL (BC)	20							"BC Re- gula- tion"

Canada: fr Page: 7 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	VP [ppm]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
CA	toluène	108-88-3	OEL (ON- MoL)	20							MoL
CA	toluène	108-88-3	PEV/ VEA	20							Regula- tion OHS
CA	toluène (toluol)	108-88-3	OEL (AB)	50	188					Н	OHS Code
CA	noir de carbone	1333-86-4	OEL (AB)		3.5						OHS Code
CA	noir de carbone	1333-86-4	PEV/ VEA		3					dust, i	Regula- tion OHS
CA	noir de carbone	1333-86-4	OEL (BC)		3					i	"BC Re- gula- tion"
CA	noir de carbone	1333-86-4	OEL (ON- MoL)		3					i	MoL
CA	dioxyde de titane	13463-67-7	OEL (AB)		10						OHS Code
CA	dioxyde de titane	13463-67-7	OEL (ON- MoL)		10						MoL
CA	dioxyde de titane	13463-67-7	OEL (BC)		10					dust	"BC Re- gula- tion"
CA	dioxyde de titane	13463-67-7	PEV/ VEA		10					dust, noAsb_l ess1Sil	Regula- tion OHS
CA	dioxyde de titane	13463-67-7	OEL (BC)		3					r	"BC Re- gula- tion"
CA	benzène	71-43-2	OEL (AB)	0.5	1.6	2.5	8			Н	OHS Code
CA	benzène	71-43-2	OEL (BC)	0.5		2.5				Н	"BC Re- gula- tion"
CA	benzène	71-43-2	OEL (ON)	0.5		2.5				Н	Règle- ment 833
CA	benzène	71-43-2	OEL (ON- MoL)	0.5		2.5				Н	MoL

Canada: fr Page: 8 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pays	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	VP [ppm]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
CA	benzène	71-43-2	PEV/ VEA	0.5		2.5				Н	Regula- tion OHS
CA	Polymethylene po- lyphenyl isocya- nate (PAPI)	9016-87-9	OEL (AB)	0.005	0.07						OHS Code
CA	1,2,4-triméthylben- zène	95-63-6	OEL (BC)	25							"BC Re- gula- tion"

Mention

dust comme poussière

possibilité d'une pénétration cutanée importante Н

fraction inhalable

noAsb_less1S ne contient pas d'amiante, et moins de 1% de silice cristalline

fraction alvéolaire

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'expo-

sition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de réfé-VME

rence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire) valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) VΡ

DNEL pertinents des composants

BNEE per amento des composaries											
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition					
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	100 mg/m ³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques					
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	100 mg/m ³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets systé- miques					
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	100 mg/m ³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets lo- caux					
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	100 mg/m ³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux					
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	DNEL	16,171 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques					
diisocyanate de 4,4'- méthylènediphényle	101-68-8	DNEL	0.05 mg/m ³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets lo- caux					
diisocyanate de 4,4'- méthylènediphényle	101-68-8	DNEL	0.1 mg/m ³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux					

Canada: fr Page: 9 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

DNEL pertinents des composants

·	<u>'</u>					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition
1-isocyanato-2-({4-iso-cyanato-3-[(4-isocyanatophenyl)methyl]phenyl}methyl)-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene	9016-87-9	DNEL	0.05 mg/m ³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets lo- caux
1-isocyanato-2-{{4-iso-cyanato-3-[(4-isocyanatophenyl)methyl]phenyl}methyl}-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene	9016-87-9	DNEL	0.1 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
acétate de 2-méthoxy- 1-méthyléthyle	108-65-6	DNEL	275 mg/m ³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
acétate de 2-méthoxy- 1-méthyléthyle	108-65-6	DNEL	550 mg/m ³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
acétate de 2-méthoxy- 1-méthyléthyle	108-65-6	DNEL	796 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
toluène	108-88-3	DNEL	192 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
toluène	108-88-3	DNEL	384 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets systé- miques
toluène	108-88-3	DNEL	192 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets lo- caux
toluène	108-88-3	DNEL	384 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
toluène	108-88-3	DNEL	384 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants

-	<u> </u>					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environ- nement	Durée d'exposition
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	PNEC	0.12 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	PNEC	0.12 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)

Canada: fr Page: 10 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

PNEC pertinents des composants

PNEC pertinents des composants											
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environ- nement	Durée d'exposition					
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	PNEC	2.41 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	installation de traite- ment des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)					
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	PNEC	13.56 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)					
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	PNEC	13.56 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments marins	court terme (cas iso- lé)					
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	PNEC	2.34 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)					
diisocyanate de 4,4'- méthylènediphényle	101-68-8	PNEC	1 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)					
diisocyanate de 4,4'- méthylènediphényle	101-68-8	PNEC	0.1 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)					
diisocyanate de 4,4'- méthylènediphényle	101-68-8	PNEC	1 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	installation de traite- ment des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)					
diisocyanate de 4,4'- méthylènediphényle	101-68-8	PNEC	1 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)					
1-isocyanato-2-({4-iso-cyanato-3-[(4-isocyana-tophenyl)methyl]phenyl}methyl]-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene	9016-87-9	PNEC	1 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)					
1-isocyanato-2-({4-iso-cyanato-3-[(4-isocyana-tophenyl)methyl]phenyl}methyl)-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene	9016-87-9	PNEC	0.1 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas isolé)					
1-isocyanato-2-({4-iso-cyanato-3-[(4-isocyana-tophenyl)methyl]phenyl}methyl]-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanatophenyl)methyl]benzene	9016-87-9	PNEC	1 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	installation de traite- ment des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)					

Canada: fr Page: 11 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

PNEC pertinents des composants

Tive pertinents des composants											
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environ- nement	Durée d'exposition					
1-isocyanato-2-({4-iso-cyanato-3-[(4-isocyana-tophenyl)methyl]phenyl}methyl]-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl] benzene; 1-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl] benzene	9016-87-9	PNEC	1 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)					
acétate de 2-méthoxy- 1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	0.635 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)					
acétate de 2-méthoxy- 1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	0.064 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)					
acétate de 2-méthoxy- 1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	100 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	installation de traite- ment des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)					
acétate de 2-méthoxy- 1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	3.29 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)					
acétate de 2-méthoxy- 1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	0.329 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments marins	court terme (cas iso- lé)					
acétate de 2-méthoxy- 1-méthyléthyle	108-65-6	PNEC	0.29 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)					
toluène	108-88-3	PNEC	0.68 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)					
toluène	108-88-3	PNEC	0.68 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)					
toluène	108-88-3	PNEC	13.61 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	installation de traite- ment des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)					
toluène	108-88-3	PNEC	16.39 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)					
toluène	108-88-3	PNEC	16.39 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments marins	court terme (cas iso- lé)					
toluène	108-88-3	PNEC	2.89 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)					
benzène	71-43-2	PNEC	1.9 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau douce	court terme (cas iso- lé)					
benzène	71-43-2	PNEC	1.9 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	eau de mer	court terme (cas iso- lé)					
benzène	71-43-2	PNEC	39 ^{mg} / _l	organismes aqua- tiques	installation de traite- ment des eaux usées (STP)	court terme (cas iso- lé)					

Canada: fr Page: 12 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

PNEC pertinents des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environ- nement	Durée d'exposition
benzène	71-43-2	PNEC	33 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas iso- lé)
benzène	71-43-2	PNEC	33 ^{mg} / _{kg}	organismes aqua- tiques	sédiments marins	court terme (cas iso- lé)
benzène	71-43-2	PNEC	4.8 ^{mg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas iso- lé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Protection de la peau

- Protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

9 Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	non déterminé
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé

Canada: fr Page: 13 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 2023-02-13 (1) Révision: 2024-02-15

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	≥-20 °C à 101.3 kPa		
Inflammabilité	liquide inflammable selon les critères du SGH		
Limites inférieure et supérieure d'explosion	1.4 % vol - 7.6 % vol		
Point d'éclair	41.7 °C		
Température d'auto-inflammabilité	183 °C (température d'inflammation spontanée des liquides et des gaz)		
Température de décomposition	non pertinent		
(valeur de) pH	non déterminé		
Viscosité cinématique	non déterminé		
Solubilité(s)	non déterminé		

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	≤240 kPa à 37.8 °C
--------------------	--------------------

Densité et/ou densité relative

Densité	non déterminé	
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles	

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
Caracteristiques des particules	non pertinent (iiquide)

9.2 **Autres informations**

Informations concernant les classes de danger physique	il n'y a aucune information additionnelle	
Autres caractéristiques de sécurité		

	F2 F 0/
Teneur en matières solides	52.5 %

Canada: fr Page: 14 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

10 Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

En cas de chauffage:

Risque d'allumage

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage/antidéflagrant. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

10.5 Matières incompatibles

Comburants

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

11 Données toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification selon SGH

Toxicité aiguë

Toxique par inhalation.

- Estimation de la toxicité aiguë (ETA)

Inhalation: vapeur >8.352 ^{mg}/_I/4h

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants

3 . 7 . 1				
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA	
diisocyanate de méthylènediphényle	26447-40-5	inhalation: vapeur	11 ^{mg} / _l /4h	
1,2,4-triméthylbenzène 95-63-6		inhalation: vapeur	11 ^{mg} / _l /4h	

Canada: fr Page: 15 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA	
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	néthylènediphényle 101-68-8 inhalation: poussières/ brouillard		0.368 ^{mg} / _l /4h	
diisocyanate de méthylènediphényle	26447-40-5	inhalation: vapeur	11 ^{mg} / _l /4h	
1-isocyanato-2-({4-isocyanato-3-[(4-isocyanatophe-nyl)methyl]phenyl}methyl)-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-2-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene	9016-87-9	inhalation: vapeur	>0.5 ^{mg} / _l /4h	
1-isocyanato-2-({4-isocyanato-3-[(4-isocyanatophenyl)methyl]phenyl}methyl)-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-2-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene	9016-87-9	inhalation: poussières/ brouillard	0.368 ^{mg} / _l /4h	

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

Peut induire des anomalies génétiques.

Cancérogénicité

Peut provoquer le cancer.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger en cas d'aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Canada: fr Page: 16 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

12 Données écologiques

12.1 Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants

Toxicite aquatique (algue) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'expo- sition
Solvant naphta (pétrole), fraction aromatique lé- gère	64742-95-6	LL50	8.2 ^{mg} / _l	poisson	96 h
Solvant naphta (pétrole), fraction aromatique lé- gère	64742-95-6	EL50	4.5 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	48 h
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	LC50	7.72 ^{mg} / _l	poisson	96 h
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6	EC50	2.356 ^{mg} / _l	algue	96 h
diisocyanate de 4,4'-mé- thylènediphényle	101-68-8	LC50	>1,000 ^{mg} / _l	poisson	96 h
diisocyanate de 4,4'-mé- thylènediphényle	101-68-8	EC50	129.7 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	24 h
1-isocyanato-2-({4-isocya- nato-3-[(4-isocyanatophe- nyl)methyl]phenyl}me- thyl)-4-[(4-isocyanatophe- nyl)methyl]benzene; 1- isocyanato-2-[(4-isocya- natophenyl)methyl]ben- zene; 1-isocyanato-4-[(4- isocyanatophenyl)methyl] benzene	9016-87-9	LC50	>1,000 ^{mg} / _l	poisson	96 h
1-isocyanato-2-{{4-isocyanato-3-[(4-isocyanatophenyl)methyl]phenyl}methyl)-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-2-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene	9016-87-9	EC50	129.7 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	24 h
acétate de 2-méthoxy-1- méthyléthyle	108-65-6	LC50	180 ^{mg} / _l	poisson	96 h
acétate de 2-méthoxy-1- méthyléthyle	108-65-6	EC50	>500 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	48 h
acétate de 2-méthoxy-1- méthyléthyle	108-65-6	ErC50	>1,000 ^{mg} / _l	algue	96 h
toluène	108-88-3	LC50	5.5 ^{mg} / _l	poisson	96 h
toluène	108-88-3	EC50	84 ^{mg} / _l	micro-organismes	24 h

Canada: fr Page: 17 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

Toxicité aquatique (aiguë) des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'expo- sition
benzène	71-43-2	LC50	5.3 ^{mg} / _l	poisson	96 h
benzène	71-43-2	EC50	10 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	24 h
benzène	71-43-2	ErC50	100 ^{mg} / _l	algue	72 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants

romerce aquatique (
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'expo- sition
Solvant naphta (pétrole), fraction aromatique lé- gère	64742-95-6	EL50	10 ^{mg} / _l	poisson	21 d
Solvant naphta (pétrole), fraction aromatique lé- gère	64742-95-6	EC50	15.41 ^{mg} / _l	micro-organismes	40 h
diisocyanate de 4,4'-mé- thylènediphényle	101-68-8	ErC50	>1,640 ^{mg} / _l	algue	3 d
diisocyanate de 4,4'-mé- thylènediphényle	101-68-8	EC50	>100 ^{mg} / _l	micro-organismes	3 h
1-isocyanato-2-{{4-isocya- nato-3-[(4-isocyanatophe- nyl)methyl]phenyl}me- thyl)-4-[(4-isocyanatophe- nyl)methyl]benzene; 1- isocyanato-2-[(4-isocya- natophenyl)methyl]ben- zene; 1-isocyanato-4-[(4- isocyanatophenyl)methyl] benzene	9016-87-9	ErC50	>1,640 ^{mg} / _I	algue	3 d
1-isocyanato-2-{{4-isocya- nato-3-[(4-isocyanatophe- nyl)methyl]phenyl}me- thyl)-4-[(4-isocyanatophe- nyl)methyl]benzene; 1- isocyanato-2-[(4-isocya- natophenyl)methyl]ben- zene; 1-isocyanato-4-[(4- isocyanatophenyl)methyl] benzene	9016-87-9	EC50	>100 ^{mg} / _l	micro-organismes	3 h
acétate de 2-méthoxy-1- méthyléthyle	108-65-6	LC50	63.5 ^{mg} / _l	poisson	14 d
acétate de 2-méthoxy-1- méthyléthyle	108-65-6	EC50	>100 ^{mg} / _I	invertébrés aquatiques	21 d
toluène	108-88-3	LC50	3.78 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	2 d
toluène	108-88-3	EC50	3.23 ^{mg} / _l	invertébrés aquatiques	7 d

Canada: fr Page: 18 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB. Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de \geq 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0.1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

13 Données sur l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour le traitement des déchets

Récupération ou régénération des solvants.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses). Des emballages complètements vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

14 Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

RTMD de l'ONU UN 1992 Code IMDG UN 1992 OACI-IT UN 1992

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

RTMD de l'ONU LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.

Code IMDG FLAMMABLE LIQUID, TOXIC, N.O.S.

OACI-IT Flammable liquid, toxic, n.o.s.

Canada: fr Page: 19 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

	Nom technique (composants dangereux)	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle, Solvant naphta (pétrole), fraction aromatique légère
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	
	RTMD de l'ONU	3 (6.1)
	Code IMDG	3 (6.1)
	OACI-IT	3 (6.1)
14.4	Groupe d'emballage	
	RTMD de l'ONU	III
	Code IMDG	III
	OACI-IT	III
14.5	Dangers pour l'environnement	pas dangereux pour l'environnement selon le rè- glement sur les transports des marchandises dan-

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a aucune information additionnelle.

14.7 Transport en vrac conformément aux intruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Informations relatives au transport - Réglementations nationales - Informations supplémentaires (UN RTDG)

Numéro ONU	1992
Classe	3
Risque(s) subsidiaire(s)	6.1
Groupe d'emballage	III
Étiquette(s) de danger	3+6.1





Dispositions spéciales (DS) 223, 274 (UN RTDG)

Quantités exceptées (EQ) E1 (UN RTDG)
Quantités limitées (LQ) 5 L (UN RTDG)

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Polluant marin -

Étiquette(s) de danger 3+6.1



Canada: fr Page: 20 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

Dispositions spéciales (DS)

Quantités exceptées (EQ)

Quantités limitées (LQ)

EmS

F-E, S-D

Catégorie de rangement (stowage category)

A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Étiquette(s) de danger 3+6.1



Dispositions spéciales (DS)

Quantités exceptées (EQ)

Quantités limitées (LQ)

2 L

15 Informations sur la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations nationales (États-Unis)

Toxic Substance Control Act (TSCA) tous les composants sont énumérés (ACTIVE) ou

exemptés de la liste

Superfund Amendment and Reauthorization Act (SARA TITLE III)

- Specific Toxic Chemical Listings (EPCRA Section 313)

Toxics Release Inventory				
Nom de la substance	No CAS	Remarques	Effective date	
benzène	71-43-2		1986-12-31	
1-isocyanato-2-({4-isocyanato-3-[(4-isocyanato-phenyl)methyl]phenyl}methyl)-4-[(4-isocyanato-phenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-2-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene			1994-12-31	
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6		1986-12-31	
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	101-68-8		1986-12-31	
toluène	108-88-3		1986-12-31	

Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (CERCLA)

Canada: fr Page: 21 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

- List of Hazardous Substances and Reportable Quantities (CERCLA section 102a) (40 CFR 302.4)

Nom de la substance	No CAS	Remarques	Statutory code	Final RQ pounds (Kg)
benzène	71-43-2	a	1 2 3 4	10 (4,54)
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	101-68-8		3	5000 (2270)
toluène	108-88-3		1 2 3 4	1000 (454)

Légende

- "1" indicates that the statutory source is section 311(b)(2) of the Clean Water Act
- 2 "2" indicates that the source is section 307(a) of the Clean Water Act
- 3
- "3" indicates that the source is section 112 of the Clean Water Act
 "4" indicates that the source is section 3001 of the Clean Air Act
 "4" indicates that the source is section 3001 of the Resource Conservation and Recovery Act (RCRA)

 Benzene was already a CERCLA hazardous substance prior to the CAA Amendments of 1990 and received an adjusted 10-pound
 RQ based on potential carcinogenicity in an August 14, 1989, final rule (54 FR 33418). The CAA Amendments specify that "benzene (including benzene from gasoline)" is a hazardous air pollutant and, thus, a CERCLA hazardous substance.

Right to Know Hazardous Substance List

- Cleaning Product Right to Know Act Substance List (CA-RTK)

Nom de la substance	No CAS	Functionality	Authoritative Lists
diisocyanate de méthylènediphényle	26447-40-5		EC Annex VI Resp. Sens Cat. 1 Hazard Traits identified by DTSC
Solvant naphta (pétrole), fraction aromatique légère	64742-95-6		EC Annex VI CMRs - Cat. 1B
dioxyde de titane	13463-67-7		IARC Carcinogens - 2B Prop 65
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6		CA NLs IRIS Neurotoxicants
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	101-68-8		CA TACs EC Annex VI Resp. Sens Cat. 1 Hazard Traits identified by DTSC IRIS Neurotoxicants OEHHA RELs
diisocyanate de méthylènediphényle	26447-40-5		EC Annex VI Resp. Sens Cat. 1 Hazard Traits identified by DTSC
1-isocyanato-2-({4-isocyanato-3-[(4-isocyanato-phenyl)methyl]phenyl}methyl)-4-[(4-isocyanato-phenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-2-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene			OEHHA RELS

Canada: fr Page: 22 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

Nom de la substance	No CAS	Functionality	Authoritative Lists
benzène	71-43-2		ATSDR Neurotoxicants CA MCLs CA TACs CA TACS CDC 4th National Exposure Report CWA 303(c) EC Annex VI CMRs - Cat. 1A EC Annex VI CMRs - Cat. 1B IARC Carcinogens - 1 IRIS Carcinogens - A NTP 13th RoC - known OEHHA RELS Prop 65
toluène	108-88-3		ATSDR Neurotoxicants CA MCLs CA TACs CDC 4th National Exposure Report CWA 303(c) IRIS Neurotoxicants OEHHA RELs Prop 65

- Toxic or Hazardous Substance List (MA-TURA)

Nom de la substance	No CAS	DEP CODE	PBT / HHS / LHS	PBT / HHS Threshold	De Minimis Concen- tration Threshold
diisocyanate de méthylènediphényle		1050			1.0 %
benzène	71-43-2				1.0 %
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6				1.0 %
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle		1050			1.0 %
toluène	108-88-3				1.0 %
diisocyanate de méthylènediphényle		1050			1.0 %

- Hazardous Substances List (MN-ERTK)

Nom de la substance	No CAS	Références	Remarques
dioxyde de titane	13463-67-7	А	
diisocyanate de méthylènediphényle		N	
1,2,4-triméthylbenzène	25551-13-7	А	
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	101-68-8	A, N, O	
diisocyanate de méthylènediphényle		N	

Légende

- A American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH), "Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices for 1992-93", available from ACGIH
- N National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), "Recommendations for Occupational Safety and Health Standards," August 1988, available from NIOSH, Publications Dissemination Office, Division of Standards Development and Technology Transfor
- O Occupational Safety and Health Administration (OSHA), Safety and Health Standards, Code of Federal Regulations, title 29, part 1910, subpart Z, "Toxic and Hazardous Substances, 1990." General information: Minnesota Department of Labor and Industry, Occupational Safety and Health Division

Canada: fr Page: 23 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Remplace la version de: 2023-02-13 (1) Révision: 2024-02-15

- Hazardous Substance List (NJ-RTK)

Nom de la substance	No CAS	Remarques	Classifications
dioxyde de titane	13463-67-7		
diisocyanate de méthylènediphényle			
benzène	71-43-2		CA MU F3
1-isocyanato-2-({4-isocyanato-3-[(4-isocyanato-phenyl)methyl]phenyl}methyl)-4-[(4-isocyanato-phenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-2-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene; 1-isocyanato-4-[(4-isocyanatophenyl)methyl]benzene	9016-87-9		
1,2,4-triméthylbenzène	95-63-6		F2
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	101-68-8		R1
toluène	108-88-3		TE F3
diisocyanate de méthylènediphényle			

Légende

Cancérogène

CA F2 F3 Flammable - Second Degree Flammable - Third Degree

MU

Mutagène Reactive - First Degree Tératogène R1 TE

- Hazardous Substance List (Chapter 323) (PA-RTK)

Nom selon l'inventaire	No CAS	Classification
TITANIUM OXIDE (TIO2)	13463-67-7	
BENZENE, 1,1'-METHYLENEBIS[4-ISOCYANATO-	101-68-8	E
PSEUDOCUMENE	95-63-6	E
BENZENE, 1,1'-METHYLENEBIS[4-ISOCYANATO-	101-68-8	E
BENZENE, 1,1'-METHYLENEBIS[4-ISOCYANATO-	101-68-8	E

Légende

Environmental hazard

- Hazardous Substance List (RI-RTK)

Nom de la substance	No CAS	Références
dioxyde de titane	13463-67-7	Т
diisocyanate de méthylènediphényle	101-68-8	Т
diisocyanate de méthylènediphényle	101-68-8	Т
diisocyanate de méthylènediphényle	101-68-8	Т

Canada: fr Page: 24 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

Nom de la substance	No CAS	Références
benzène	71-43-2	T, F, C
1,2,4-triméthylbenzène	25551-13-7	Т
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	101-68-8	Т
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	101-68-8	Т
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	101-68-8	Т
toluène	108-88-3	T, F
toluène	108-88-3	T, F
toluène	108-88-3	T, F
diisocyanate de méthylènediphényle	101-68-8	Т
diisocyanate de méthylènediphényle	101-68-8	Т
diisocyanate de méthylènediphényle	101-68-8	Т

Légende

C Cancérogénicité (CIRC) F Flammability (NFPA®) T Toxicité (ACGIH®)

California Environmental Protection Agency (Cal/EPA): Proposition 65 - Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986

Proposition 65 List of chemicals			
Nom selon l'inventaire	No CAS	Remarques	Type of the toxicity
dioxyde de titane	13463-67-7	airborne, unbound particles of respirable size	cancer
benzène	71-43-2		cancer
benzène	71-43-2		developmental, male
toluène	108-88-3		developmental

Orientations disponibles spécifiques au niveau de l'industrie ou du secteur NPCA-HMIS® III

Hazardous Materials Identification System (système d'identification des matières dangereuses). American Coatings Association (association américaine des fabricants de revêtements).

Catégorie	Évaluation	Description
Chronic	*	chronic (long-term) health effects may result from repeated overexposure
Health	2	temporary or minor injury may occur
Flammability	2	material that must be moderately heated or exposed to relatively high ambient tempera- tures before ignition can occur

Canada: fr Page: 25 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

Catégorie	Évaluation	Description
Physical hazard	0	material that is normally stable, even under fire conditions, and will not react with water, polymerize, decompose, condense, or self-react. Non-explosive
Personal protection	-	

NFPA® 704

Système normalisé d'identification des dangers présentés par des substances en vue des interventions d'urgence.

Catégorie	Degré de dan- ger	Description
Flammability	2	material that must be moderately heated or exposed to relatively high ambient tempera- tures before ignition can occur
Health	2	material that, under emergency conditions, can cause temporary incapacitation or residual injury
Instability	0	material that is normally stable, even under fire conditions
Special hazard		

Réglementations nationales (Canada)

Liste intérieure des substances (LIS)/Liste extérieure des substances (LES)

Tous les composants sont énumérés ou exemptés de la liste.

Liste intérieure des substances (LIS)

Tous les composants sont énumérés.

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
NZ	NZIoC	les composants ne sont pas tous énumérés
AU	AIIC	tous les composants sont énumérés
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	les composants ne sont pas tous énumérés
JP	CSCL-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés
JP	ISHA-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés
KR	KECI	les composants ne sont pas tous énumérés
MX	INSQ	les composants ne sont pas tous énumérés
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés (ACTIVE)

Canada: fr Page: 26 / 27



selon SGH des Nations unies, annexe 4

POR-15 GRAY

Numéro de la version: 2.0 Révision: 2024-02-15 Remplace la version de: 2023-02-13 (1)

Légende

AIIC Australian Inventory of Industrial Chemicals Chemical Inventory and Control Regulation CICR

CSCL-ENCS List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)

DSL Liste intérieure des substances (LIS)

CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP) **ECSI**

IECSC Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China

INSQ National Inventory of Chemical Substances

Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)
Korea Existing Chemicals Inventory ISHA-ENCS

KFCI NZIoC

New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS) PICCS

REACH Reg. substances enregistrées REACH TCSI Taiwan Chemical Substance Inventory

TSCA Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

16 Autres informations

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement sur les produits dangereux (RPD)

SOR/2022-272: Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux (SGH, septième édition révisée)

Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses. Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Canada: fr Page: 27 / 27